**Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme**

**Enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l’homme**

**Questionnaire**

*Dans le cadre des consultations menées par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme avec les* ***organisations non gouvernementales*** *en vue de préparer un rapport de recherche sur la question des enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l’homme conformément à la résolution 29/12 du Conseil des droits de l’homme.*

**Caritas Luxembourg, octobre 2015**

**Contexte**

Dans sa résolution 29/12, le Conseil des droits de l’homme a demandé au Comité consultatif d’établir un rapport fondé sur des travaux de recherche et portant sur la question des enfants et adolescents migrants non accompagnés et droits de l’homme dans lequel seront identifié les lieux, les raisons et les cas dans lesquels cette question se pose dans le monde et la manière dont les droits de l’homme sont menacés et violés. Il a par ailleurs été demandé au Comité consultatif d’émettre des recommandations en vue d’une protection effective des membres de cette population et de soumettre ledit rapport à la trente-troisième session du Conseil des droits de l’homme.

C’est ainsi dans ce contexte que le Comité consultatif a décidé à sa quinzième session tenue en août 2015 de constituer un groupe de rédaction en charge de la préparation de ce rapport.[[1]](#footnote-1) Le groupe de rédaction présentera un rapport intermédiaire à la seizième session du Comité en février 2016, avant sa soumission à la trente-troisième session du Conseil (septembre 2016)

La résolution demande également au Comité consultatif de solliciter, dans le cadre de l’élaboration du rapport susmentionné, les vues et des contributions des États Membres des Nations Unies, des organisations internationales et régionales (comprenant UNICEF, OIM et HCNUDH) et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés (comme le Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants, et le Comité relatif aux droits de l’enfant) , ainsi que des institutions nationales des droits de l’homme, des organisations non gouvernementales et d’autres acteurs pertinents.

Le groupe de rédaction a donc élaboré le questionnaire ci-dessous afin de solliciter les vues et les contributions des institutions nationales des droits de l’homme. Cependant, les participants à ce questionnaire doivent essentiellement répondre aux questions qui leurs sont applicables notamment sur la situation dans leur pays (pays d’origine, pays de transit ou pays de destination).

**1. Situation générale**

**1.1** Quelle est la situation des enfants[[2]](#footnote-2) et adolescents migrants non accompagnés dans votre pays? Veuillez fournir des statistiques disponibles et des informations pertinentes sur ce sujet.

Les mineurs non accompagnés (MNA) dès leur arrivée sont orientés vers le foyer de premier accueil, Lily Unden, géré par la Croix Rouge. Pour ceux âgés de moins de 16.5 ans, la Croix Rouge les prend en charge, ceux âgés entre 16.5 et 18 ans sont orientés au Foyer St Antoine de la Caritas, foyer qui héberge les demandeurs de protection internationale.

Dès l’arrivée au Foyer St Antoine, les MNA sont pris en charge pour leur logement, reçoivent un pack de premier accueil et une aide financière pour les besoins primaires. La prise en charge éducative et sociale des MNA est assurée par le Service Solidarité et Intégration de la Caritas (suivi de la procédure, lien avec l’avocat, aide vestimentaire, suivi hygiène et soins, orientation scolaire, activités extra-scolaires etc.). Après une période de +/- 15 jours, en fonction de la pertinence des informations reçues du MNA, la Caritas prend la décision de demander la tutelle ou non au Juge des tutelles (notamment en raison de jeunes se déclarant mineur, alors que visiblement ce n’est pas le cas).

Selon les chiffres de la Direction de l’Immigration, en 2013 il y a eu 45 MNA arrivés au Luxembourg.

En 2014 il y a eu 31 MNA, dont la très grande majorité s’est déclarée avoir entre 16 et 18 ans.

En 2015 (01/01/2015-14/09/2015) 28 MNA ont été enregistrés.

Le traitement de la procédure de la demande de protection internationale pour les MNA ne se différencie pas du traitement fait en général pour tous les DPI.

Les régions d’origine des MNA sont principalement les Balkans et le Maghreb.

**1.2** Quelles sont les principales causes qui forcent ou encouragent les enfants et adolescents non accompagnés à migrer ?

a) Causes structurelles

La crise économique et manque de perspective dans les pays d’origines sont les raisons principales qui poussent les jeunes à migrer.

b) Causes immédiates[[3]](#footnote-3)

Suite aux Printemps arabes, nous avions des MNA qui sont venus pour cause de l’instabilité politique qui s’est installée dans cette région. La crise des réfugiés actuelle amène également quelques MNA originaires de Syrie et d’Irak.

**1.3** D'après l’expérience de votre organisation, quelles sont les conditions de transit, d'accueil et de vie des enfants et adolescents migrants non accompagnés dans votre pays?

Tel que décrit dans la première question, dès leur arrivée, les MNA sont pris en charge dans un foyer pour DPI de premier accueil (environ 3 à 4 semaines), puis, en fonction de leur âge, ils sont orientés dans différents centres d’hébergement pour DPI avec un encadrement professionnel.

Pour les MNA de bas âge (enfants de – 13 ans) , ce qui est plus que rarissime pour Luxembourg, ils seraient placés dans des structures étatiques pour les enfants en souffrance psycho-sociale.

D’une manière générale on peut affirmer que les conditions d’accueil et de suivi (vie) sont satisfaisantes.

Le Luxembourg a connu récemment une vague de « jeunes se déclarant mineurs » originaires du Maghreb mais en provenance de pays voisins, plus de passage pour connaître les possibilités de prises en charge qu’avec un objectif d’installation. Ils sont retournés après quelques mois dans le pays européens de provenance.

**1.4** Quelles sont les principales violations dont sont victimes les enfants et les adolescents migrants non accompagnés de ou dans votre pays?

Il n’y a pas de violations des droits connus par Caritas Luxembourg concernant des MNA au Luxembourg.

**2. Questions transversales**

**2.1** En rapport avec l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dans votre pays ou région, existe-t-il des mécanismes ou procédures spécifiques garantissant que les points de vues des enfants et adolescents migrants soient entendus et pleinement pris en compte dans les questions les concernant? Si oui, décrivez-les?

Il n’existe pas de procédure juridique spécifique pour MNA concernant le traitement de la demande de protection internationale. Ces demandes sont traitées selon le système général. Pourtant, même en l’absence d’un cadre juridique spécifique, nous constatons que les autorités responsables sont très vigilantes lors de l’étude de la demande de protection internationale d’un MNA. Le personnel est formé en conséquence. En plus, l’ORK (Ombudsmann pour les droits des enfants au Luxembourg) est aussi impliqué dans le suivi de la situation des MNA. L’avocat, voir le tuteur, est présent lors des auditions.

**2.2** Si votre réponse à la question 2.1 est positive, quelles sont les principales raisons évoquées par les enfants ou adolescents migrants non accompagnés comme cause de migration? Et qu’ont-ils décrit comme conditions d’accueil et de vie dans les pays de transit et de destination?

Il faut préciser tout d’abord qu’un MNA se présentant au Luxembourg n’a pas d’autres possibilités que de déposer une demande en protection internationale. Il ne peut s’enregistrer autrement. Comme principale cause de migration on peut citer la pauvreté qui règne dans les pays d’origines et le manque de perspectives pour ces jeunes (exemple des pays des Balkans). Comme la plupart des ces MNA savent qu’ils n’ont pas de chance de bénéficier la protection internationale en basant leur demande sur ces raisons, ils inventent en général des scénarios pour justifier leur départ, et au fils du temps, par manque d’arguments et de preuves, ils reconnaissent leur vraie histoire. Le choix du pays de destination est en général lié à l’expérience ou la présence d’une connaissance proche dans ce pays. Le temps passé en transit est court.

Pour les MNA venants des Balkans, suite à la libération du système de visa, ils voyagent librement jusqu’à l’UE. Pour les autres (exemple Kosovo), ils prennent le chemin migratoire clandestin, via les Balkans pour entrer en UE. Enfin, certains ont déjà été dans différents pays européens et viennent tenter leur chance au Luxembourg. Pour ces derniers, la convention de Dublin est appliquée.

Concernant les conditions d’accueil, les DPI en général se plaignent surtout sur le montant très faible de l’aide en espèce (cash 25€ /mois) , auxquels s’ajoutent des bons d’achat.

**2.3** Selon l’expérience de votre organisation, pensez-vous que les violations des droits de l’homme infligées aux enfants et adolescents migrants non accompagnés sont motivées par des considérations liées au genre?

Un très grand pourcentage des MNA sont des garçons. A leur sujet quasi pas de témoignes nous sont parvenus sur ce sujet. Pour les filles MNA, il s’agit souvent d’une victime, et la pluspart obtient le statut de réfugiée reconnue.

**2.4** Quelle est la définition légale d’un enfant ou d’un adolescent dans votre pays?

La loi relative à l’aide à l’enfance et à la famille, du 22/12/2008

Art. 3 : On entend dans la présente loi :

1. Par « enfants », en reprenant la définition de la Convention relative aux droits de l’enfant, adopté par l’Assemblée générale des Nations Unis le 20 novembre 1989, les mineurs de moins de dix-huit ans.

**3. Les lois, les politiques et les mécanismes de coordination**

**3.1** Considérez-vous que la politique migratoire dans votre pays prend en compte la protection des droits des enfants et des adolescents migrants en général et des enfants et adolescents migrants non accompagnés en particulier? Est-ce qu’un enfant ou un adolescent migrant est considéré distinctement comme un détenteur de droits?

Y a-t-il des mesures spécifiques mises en œuvre pour protéger les droits des enfants et adolescents migrants non accompagnés? Si oui, veuillez fournir des détails.

A part le traitement de la demande de protection internationale, qui ne se différencie pas par rapport à celle des adultes, toutes autres protections et droits des enfants sont aussi appliqués aux MNA. Il n’existe pas de mesures de protection spécifique pour les MNA.

**3.2** Quels sont les principaux défis et obstacles (juridiques, politiques, financiers, administratifs, économiques, sociaux et culturels) qui empêchent la protection effective des enfants et adolescents migrants non accompagnés?

La reconnaissance claire dans la loi du rôle du tuteur. Le juge des tutelles nomme un tuteur mais la loi sur les DPI ne reconnaît pas son rôle. Il n’y a pas de budget spécifique accordé pour leur encadrement, ni de poste d’agent social créé.

**3.3** En tant qu’organisation non gouvernementale, collaborez-vous avec des organisations gouvernementales ou d’autres organisations pour élaborer des mesures efficaces afin de protéger les droits des enfants et adolescents migrants, et de contrôler et d'évaluer leur mise en œuvre?

Nous collaborons avec le Ministère des Affaires et Etrangères / Direction de l’Immigration dans le cadre de la demande de protection internationale, ensuite avec l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration (OLAI) pour ce qui en est de l’accueil et l’hébergement du MNA, et ensuite avec l’Office national de l’enfance (ONE) pour apporter une aide psycho-sociale à un MNA avec une souffrance particulière.

**3.5** A votre avis, y a-t-il une collaboration efficace des pays de votre région pour garantir la promotion, la protection, le respect et la réalisation des droits des enfants et adolescents migrants non accompagnés? Veuillez expliquer votre réponse.

Dans les pays de la région UE, les directives européennes sur l’asile, l’accueil et le retour sont applicables.

**4. Autres**

**4.1** Quel est le rôle de votre organisation dans la protection des enfants et adolescents migrants non accompagnés?

Nous sommes activement impliqués dans la prise en charge des MNA et ceci depuis 1999. Dans le temps nous étions la seule ONG qui prenait les tutelles pour les MNA et qui s’assurait d’un traitement adéquat pour cette population vulnérable. Aujourd’hui, nous continuons ensemble avec d’autres ONG et organismes étatiques, de créer une politique adéquate pour cette population.

**4.2** Veuillez fournir des exemples de bonnes pratiques en rapport avec les questions relatives aux enfants et adolescents migrants non accompagnés.

Les MNA qui arrivent au Luxembourg sont en général âgés de 16 ans et plus, et de ce fait ils ne sont plus dans l’âge de scolarité obligatoire. Partant du fait que les structures scolaires classiques sont saturées et donnent la priorité aux enfants plus jeunes, ces MNA sont orientés vers des cours de langues à 2/3 heures par semaine, ce qui est loin d’une prise en charge scolaire.

Pour palier à ce problème, et offrir à ces jeunes un accompagnement scolaire intensif, ou au moins égal à celui donné dans les écoles, Caritas Luxembourg a mis en place des Classes Passerelles. Ces classes permettent aux MNA et aux autres enfants migrants de ne pas rompre le contact avec un système scolaire et de bénéficier des cours semblables à ceux donné dans une école classique : cours de langues, d’éducation civique, de musique, de géographie, d’éducation sportive… En plus du suivi scolaire individuel, des ateliers d’insertion professionnelle sont mis en place pour faciliter l’orientation de ces jeunes vers des études plus poussées.

[Objet du message: HRC AC enfants et adolescents migrants non accompagnés]

Merci d’avance pour votre contribution.

Pour plus d’information sur le Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/HRCACIndex.aspx>

\*\*\*\*\*\*

1. A/HRC/AC/15/L.2 [↑](#footnote-ref-1)
2. Selon la Convention des nations unies relative aux droits de l’enfant, Observation générale n ° 6 (2005), "Les enfants non accompagnés" (également appelés mineurs non accompagnés) sont des enfants, tels que définis à l'article 1 de la Convention, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres parents et ne sont pas pris en charge par un adulte qui, par la loi ou la coutume, est responsable pour le faire. [↑](#footnote-ref-2)
3. Les causes structurelles et immédiates sont définies comme suit: Les causes structurelles sont celles qui dépendent d'un système déjà en place. Dans le cas des migrations, cela pourrait être le contrôle de la production et de la distribution des ressources nationales, les normes sociales ou de l'organisation sociale.

Les causes immédiates ou causes directes sont les actions, les événements, défaut ou force qui sont immédiats, initiant ainsi, ou qui sont l'agent primaire conduisant à, ou permettant à une action, un événement ou une situation de se produire. On peut se référer aux: croyances, comportements, pratiques, accès aux services et capacités des personnes. [↑](#footnote-ref-3)